

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-20-16 du 14 mai 2020, réglementant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-23 du 1^{er} juin 2021, réglementant le stationnement des véhicules à Bourbon-Lancy – sur le parking de la Place de la Mairie – partie haute, le 10 juillet 2021, de 13 heures 45 à 15 heures, à l'occasion d'un mariage ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-24 du 1^{er} juin 2021, réglementant le stationnement des véhicules à Bourbon-Lancy – sur le parking de la Place de la Mairie – partie haute, le 10 juillet 2021, de 15 heures 45 à 16 heures 45, à l'occasion d'un baptême ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-32 du 11 juin 2021, réglementant la circulation et le stationnement à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce, du 30 juin 2021 au 31 août 2021 inclus ;

Considérant la demande formulée par l'association « Souriez C' Bourbon », ainsi que l'association « Pour la revitalisation du centre-ville », afin d'organiser un marché des créateurs les 10 et 11 juillet 2021 à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce – sur le parking de la Place de la Mairie partie basse – Place de la Mairie de son intersection avec la Rue du Commerce jusqu'à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945 ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy - Rue du Commerce – sur le parking de la Place de la Mairie partie basse – Place de la Mairie de son intersection avec la Rue du Commerce jusqu'à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945 ;

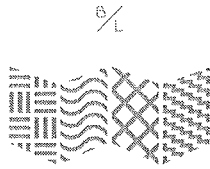
-ARRETE-

Article 1 : Les associations « Souriez C' Bourbon » et « Pour la revitalisation du centre-ville » sont autorisées à organiser un marché des créateurs à Bourbon-Lancy les samedi 10 juillet 2021 et dimanche 11 juillet 2021, sur le Domaine Public suivant :

- Rue du Commerce,
- Sur le parking de la Place de la Mairie – partie basse,
- Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du Commerce jusqu'à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-36

ARRÊTÉ

Article 2 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, Rue du Commerce, les :

- Samedi 10 juillet 2021 de 7 heures à 22 heures,
- Dimanche 11 juillet 2021 de 7 heures à 20 heures.

Article 3 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sur le parking de la Place de la Mairie – partie basse, les :

- Samedi 10 juillet 2021 de 7 heures à 22 heures,
- Dimanche 11 juillet 2021 de 7 heures à 20 heures.

Article 4 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du Commerce à son intersection avec la Rue de la Châtaigneraie, le :
 - ✓ Samedi 10 juillet 2021 de 7 heures à 14 heures, sauf pour les marchands ambulants participant au marché hebdomadaire du samedi matin ;
- Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du Commerce à son intersection avec la Rue du 8 mai 1945, les
 - ✓ Samedi 10 juillet 2021 de 7 heures à 22 heures,
 - ✓ Dimanche 11 juillet 2021 de 7 heures à 20 heures.

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours.

Article 6 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « Souriez C' Bourbon » et de l'association « Pour la revitalisation du centre-ville ».

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 10 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-36

ARRÊTÉ

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

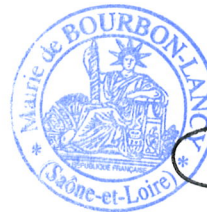
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de BOURBON-LANCY, les responsables des associations « Souriez C' Bourbon » et « Pour la revitalisation du centre-ville », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Bourbon-Lancy, le 29 juin 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage